

Le système des droits de la personne des Nations Unies

Philippe LeBlanc

Délégué permanent de l'Ordre dominicain à la Commission des droits de l'homme de l'ONU à Genève

18 juin 2001

Je dispose seulement d'une heure pour vous présenter le système des droits de la personne de l'ONU, y compris les traités. Quand j'ai donné un cours sur le même sujet à Strasbourg, je disposais d'une semaine pour le faire. Comme je n'ai que très peu de temps, ce ne sera qu'une vue d'ensemble du système. Enfin, ma présentation des traités se fera surtout en fonction des exercices pratiques que vous aurez à réaliser plus tard dans la journée.

La Commission des droits de la personne de l'ONU

Aux Nations Unies, l'organe le plus important en ce qui a trait aux droits de la personne est la Commission des droits de la personne. En 1946, le Conseil Économique et social (ECOSOC) de l'ONU a créé la Commission qui a tenu sa première session en 1947. Elle est à l'heure actuelle composée de 53 états membres élus par l'ECOSOC selon une répartition géographique: 15 membres de l'Afrique, 12 de l'Asie, 5 de l'Europe orientale, 11 de l'Amérique latine et des Caraïbes et 10 des pays occidentaux et autres. La distribution se fait sur une base de proportionnalité.

La commission des droits de la personne, en tant que principal organe des droits de la personne de l'ONU, a pour mandat de promouvoir et de protéger les droits partout dans le monde. Lors de ses rencontres annuelles à Genève, la Commission traite des plus graves atteintes aux droits de la personne dans le monde. Plus de 100 états membres participent aux travaux de la Commission comme observateurs en plus d'autres organismes de l'ONU comme le Programme pour le développement de l'ONU (PNUD), le Bureau du Haut Commissaire des Réfugiés (HCR) le Fond international des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et des agences spécialisées, telles que le Bureau International du Travail (BIT) et l'UNESCO. Y prennent également part de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) telles que Amnesty International, la Commission internationale des juristes et *Human Rights Watch*. Parmi les instruments et les mécanismes dont s'est dotée la Commission, vous trouvez, entre autres, les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux, les groupes de travail, les traités et les organes de surveillance des traités (comités).

Les états membres de la Commission et les pays observateurs portent beaucoup d'attention au point 9 de l'ordre du jour qui traite des « *violations des droits de la personne partout dans le monde* ». À l'occasion de l'examen du point 9, le dossier en matière de droits de la personne de tout état peut être présenté et faire l'objet d'un débat public et d'actions concrètes.

Quant à la participation des ONG, l'article 71 de la Charte des Nations Unies prévoit que l'ECOSOC établisse un système de consultation avec les ONG. Pour ce faire, l'ECOSOC a accordé un statut consultatif à plus de mille ONG, ce qui leur permet de participer aux réunions de l'ONU et d'intervenir oralement et par écrit lors de ces rencontres.

Si la Commission des droits de l'Homme n'était constituée que d'états membres, elle risquerait de n'être qu'une réunion où les états se félicitent de leurs bonnes performances en matière de droits de la personne et se complimentent mutuellement. Dans le contexte de la Commission, le rôle des ONG consiste à parler franchement et dire vrai à la Communauté internationale sur les situations de graves violations des droits

de la personne dans le monde. Naturellement, les états membres aimeraient contrôler ou écarter le temps accordé aux ONG pour qu'elles ne puissent s'exprimer. Cependant, les états ne peuvent éliminer la participation des ONG, car le droit de participation des ONG est garanti par la Charte des Nations Unies. La Commission, en terme de droits de la personne, est donc l'organe par excellence pour les ONG qui veulent intervenir en faveur de situations et des cas de graves violations des droits de la personne.

Comme membres d'ONG, il est important que vous vous informiez pour savoir si votre ONG bénéficie d'un statut consultatif à l'ONU ou si votre ONG est associée à une autre ONG qui bénéficie du statut consultatif. Si cela est le cas pour votre organisation, vous pourriez être accrédité pour participer à une session de la Commission ou de la Sous-commission et même intervenir sur les situations de violations. Par exemple, l'ONG avec laquelle je travaille à Genève a accrédité cette année 50 de ses membres de 17 pays pour assister à la réunion annuelle de la Commission des droits de la personne. Ce fut une expérience extraordinaire pour les militants et militantes qui leur a permis d'intervenir sur les situations sur lesquelles elles travaillent, d'entrer en contact avec d'autres ONG et de rencontrer les états membres de la Commission.

La Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de la personne de l'ONU

La Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de la personne est un autre organe important de l'ONU. Créé en 1947, elle est composée de 26 experts indépendants élus selon une répartition géographique. À l'origine, la Sous-Commission s'était concentrée sur les sujets de discrimination et de protection des minorités. Mais, au cours des années, elle a élargi son champ d'activités pour englober une grande variété de questions de droits de la personne et la situation de droits de la personne dans les pays. Bien que, depuis 1999, la Commission a décidé de réduire le champ d'activités de la Sous-commission, celle-ci demeure un mécanisme qui fait un important travail de recherche sur des sujets non explorés par la Commission. Historiquement, c'est la Sous-commission qui a soulevé en premier au sein de l'ONU la question des peuples autochtones, qui ensuite a réalisé des études sur le sujet et a créé le groupe de travail sur les peuples autochtones. Pour les militants et les défenseurs des droits de la personne, la Sous-Commission constitue un lieu où ils peuvent intervenir et se faire entendre pendant ses sessions annuelles, en août, à Genève. La Sous-commission s'est également dotée de rapporteurs spéciaux, des groupes de travail et des experts indépendants pour accomplir son travail.

Le Haut Commissariat aux droits de la personne de l'ONU

Le poste de Haut-Commissaire aux droits de la personne, créé en décembre 1993, est responsable pour la promotion des droits de la personne et des activités de l'ONU dans ce domaine. L'actuel Haut Commissaire est Mary Robinson, l'ancienne présidente de l'Irlande, une figure de prestige. Le Haut-Commissaire relève directement du Secrétaire-général de l'ONU. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme:

- a) Favorise la jouissance universelle de tous les droits de l'homme en traduisant par des mesures pratiques la volonté résolue de la communauté internationale telle que l'exprime l'Organisation des Nations Unies;
- b) Joue le rôle de chef de file pour les questions relatives aux droits de l'homme et fait valoir l'importance de ces droits sur les plans international et national;
- c) Favorise la coopération internationale en faveur des droits de l'homme;
- d) Stimule et coordonne l'action menée en faveur des droits de l'homme à l'échelle du système des Nations Unies;
- e) S'emploie à faire universellement ratifier et appliquer les normes internationales;
- f) Aide à l'élaboration de nouvelles normes;

- g) Appuie les organes chargés de promouvoir les droits de l'homme ainsi que les organes de suivi des traités;
- h) Intervient en cas de violation grave des droits de l'homme;
- i) Mène une action préventive dans le domaine des droits de l'homme;
- j) Facilite la mise en place d'infrastructures nationales pour la défense des droits de l'homme;
- k) Mène des activités et opérations sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme;
- l) Assure la prestation de services consultatifs et apporte une assistance technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme.

Le Haut-Commissaire Madame Robinson a fait sa marque dans le monde et elle compte beaucoup sur le travail des militants et des défenseurs des droits de la personne. Le Bureau du Haut Commissaire peut rendre service aux ONG en leur fournissant des rapports et des études sur la situation des droits de l'homme dans divers pays. Vous trouverez le site internet du Haut Commissariat à l'adresse suivante: www.unhchr.ch

Les rapporteurs spéciaux

Parmi les mécanismes de la Commission, le rôle du rapporteur spécial est probablement un des plus importants et des plus controversés. Les rapporteurs spéciaux sont nommés par la Commission ou par le Secrétaire général de l'ONU, soit pour étudier des questions thématiques comme la torture, l'intolérance religieuse, la vente d'enfants, la liberté d'opinion, le racisme, la violence faite aux femmes, soit pour enquêter sur la situation des droits de la personne dans des pays. Quand la situation des droits de la personne d'un pays a dégénéré d'une façon grave et que les procédures régulières des Nations Unies ont été épuisées, l'ONU désigne un individu pour enquêter sur la situation des droits de la personne dans le pays. Présentement, des Rapporteurs spéciaux ont été désignés pour l'Afghanistan, le Burundi, la Guinée Équatoriale, Haïti, Cuba, l'Iran, le Myanmar, la Somalie, le Soudan, le Cambodge et la République Démocratique du Congo. C'est un mécanisme que les états membres craignent, car le fait de nommer un rapporteur spécial indique que le gouvernement manque sérieusement à ses obligations internationales. Si vous êtes intéressés à communiquer avec un des rapporteurs thématiques ou un rapporteur pour un pays, vous pouvez le faire en communiquant avec le bureau du Haut Commissariat à Genève. Les Rapporteurs sont eux-mêmes disponibles à rencontrer les ONG qui connaissent bien la situation et qui peuvent leur fournir de bonnes informations.

Les traités internationaux des droits de la personne

Les traités internationaux des droits de la personne sont des accords entre états par lesquels ils s'engagent à entreprendre des actions spécifiques concernant la promotion et la protection des droits de la personne. Les accords sont ouverts à la signature et à leur engagement formel par ratification ou adhésion.

La Charte internationale des droits de la personne comprend les quatre principaux instruments reconnus par la communauté internationale i.e., la Déclaration universelle des droits de la personne, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui lui est rattaché ainsi que le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme a été adoptée par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948. Comme déclaration, elle n'a pas le statut légal d'un traité. Toutefois, le préambule de la Déclaration la présente comme "l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations". Elle possède une force morale telle qu'elle oblige tous les états membres à ne pas s'y soustraire. Même dans un pays où le gouvernement n'a ni signé, ni ratifié aucun des traités des

droits de la personne, les défenseurs des droits de la personne peuvent se référer à la Déclaration universelle pour promouvoir leur cause.

Depuis 1948, la Commission des droits de la personne a élaboré des conventions internationales des droits de la personne en quatre catégories: i) les conventions générales qui touchent l'ensemble des droits de la personne; ii) les conventions spécifiques comme la convention contre la torture; iii) les conventions relatives à la protection catégorielle comme les conventions qui protègent certains groupes comme les enfants, les femmes et les autochtones; et, iv) les conventions relatives aux discriminations comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Les mécanismes de mise en oeuvre des traités

Les quatre principaux mécanismes pour la mise en oeuvre des traités sont: la soumission de rapports par les états, les organes de surveillance des traités (comités), le mécanisme des plaintes individuelles et celui des plaintes d'un état contre un autre.

i) Les rapports

En ratifiant un traité, un état s'engage aussi à soumettre des rapports réguliers au comité qui assure la surveillance de la mise en application du traité. L'état doit faire rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres qu'il a arrêté et qui donne effet aux dispositions d'une convention.

Au Canada, le gouvernement publie ses rapports et les distribue largement dans toutes les bibliothèques et les autres instances publiques. Par contre, dans plusieurs pays, il est impossible d'obtenir des copies de ces rapports. Si c'est le cas pour votre pays, vous pouvez probablement trouver le rapport sur le site internet du Haut Commissaire aux droits de la personne en ouvrant le dossier "organes de surveillance des traités".

Les rapports peuvent aussi être utiles aux ONG qui cherchent à connaître les informations que le gouvernement présente à la communauté internationale. Par exemple, quand le Canada a soumis son premier rapport suite à son accession à la Convention relative aux droits de l'enfant, une coalition d'organisations travaillant dans le domaine a préparé un rapport parallèle qui a été ensuite présenté au Comité sur les droits de l'enfant à Genève. Lors de l'étude du rapport du Canada par le comité, les membres ont posé des questions non seulement sur le rapport présenté par le gouvernement canadien mais aussi sur celui présenté par les ONG.

Je vais vous donner un autre exemple rattaché à l'expérience des ONG brésiliennes. Au Brésil, le gouvernement a ratifié le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels en 1992, mais n'a jamais présenté de rapport au Comité. Vu l'inaction du gouvernement brésilien, plus de soixante ONG brésiliennes ont préparé un rapport parallèle de 150 pages pour présentation au comité. Le réseau brésilien a demandé à l'ONU avec laquelle je suis associé à Genève d'organiser une rencontre avec les membres du comité sur les droits économiques, sociaux et culturels qui étaient en réunion à Genève.

Étant donné que le rapport n'était pas celui du gouvernement, nous avons invité les membres du comité à un repas à l'extérieur de leur salle de réunion où les ONG brésiliennes ont rencontré les membres du comité pour présenter leur rapport parallèle. Le rapport a été reçu par la présidente du comité qui l'a accepté d'une façon non-officielle, en présence de tous les autres membres du comité, sauf un. La présence inattendue d'un membre de la délégation du gouvernement brésilien a permis à la présidente d'annoncer que si le gouvernement du Brésil ne remettait pas son rapport, dû depuis 1994, le Comité discuterait formellement le rapport des ONG. Suite à la rencontre, le Brésil s'est engagé à présenter dans

le plus bref délai son rapport au comité . Alors, vous voyez qu'avec un peu de créativité et de bons réseaux, les ONG peuvent utiliser les mécanismes du système des Nations Unies pour convaincre les états de remplir leurs obligations internationales.

ii) Les organes de surveillance des traités (les comités)

Les traités des droits de la personne prévoient normalement la création de comités de surveillance pour la mise en oeuvre des obligations dans les états partie, l'examen des rapports et l'étude des plaintes individuelles. Les comités suivants ont été établis suite à l'entrée en vigueur des pactes et des conventions: le Comité des droits de la personne; le Comité des droits économiques, sociaux et culturels; le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes; le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et, enfin, le Comité contre la torture. Les comités sont composés de ressortissants des états partie au traité en question, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de la personne. Les membres des comités sont élus et siègent à titre individuel.

iii) Les plaintes individuelles

Le troisième mécanisme est celui de plaintes individuelles qui se trouve inclus dans certains traités comme, par exemple, le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture. Le plus connu est le Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques qui est entré en vigueur en mars 1976. En ratifiant le Protocole, un état qui est déjà partie au Pacte international reconnaît que le Comité des droits de la personne a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet état partie, de l'un des droits énoncés dans le Pacte.

Tout individu d'un état partie au Protocole peut donc porter plainte contre son gouvernement s'il se considère lésé dans ses droits selon le Pacte international. Il faut se rappeler qu'avant d'examiner une plainte, le Comité doit s'assurer que i) la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement; b) que le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. (Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.)

En ce qui concerne le Canada, plusieurs plaintes contre notre pays ont été portées à l'attention du Comité pour examen. Il existe un certain nombre d'affaires. L'affaire Sandra Lovelace a compté parmi les plus importantes plaintes formulées contre le Canada aux termes du Protocole facultatif. Sandra Lovelace était une Indienne de la réserve de Tobique, au Nouveau-Brunswick; en vertu de l'alinéa 12(10)(b) de la Loi sur les Indiens, qui stipulait que « les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites : une femme qui a épousé un non-Indien... », elle avait perdu son statut d'Indienne en prenant un non-Indien pour mari. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU accepta d'entendre sa cause, même si elle n'avait pas épuisé tous les recours canadiens (l'affaire n'avait pas été portée devant la Cour suprême du Canada). Le Comité savait qu'en 1973, une autre femme autochtone avait saisi la Cour suprême d'une situation semblable, dans l'affaire Lavell, et qu'elle avait perdu. Ainsi, Sandra Lovelace affirma en 1977 que le Canada avait violé plusieurs des droits énumérés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit à la protection contre la discrimination, défini dans le paragraphe 2(1) et l'article 26; le droit égal des hommes et des femmes à jouir des droits énoncés dans le Pacte (article 3); le droit de la famille à la protection de l'État [paragraphe 23(1)]; l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage [paragraphe 23(4)], et le droit de d'avoir sa propre culture (article 27).

Dans sa décision de 1981, le Comité des droits de l'homme déclara que Sandra Lovelace avait perdu ses droits avant l'entrée en vigueur du Pacte relatif aux droits civils et politiques et que son droit de jouir de sa famille n'était en cause qu'indirectement. Cependant, il statua en sa faveur en décidant que les effets de la perte de ses droits perduraient après l'entrée en vigueur du Pacte et qu'elle était en fait privée du droit d'avoir sa propre culture dans sa collectivité. Après la publication de la décision du Comité des droits de l'homme, le gouvernement canadien a accepté de modifier la Loi sur les Indiens pour l'harmoniser avec le Pacte. Il a fallu quatre ans à l'ONU pour statuer sur la cause de Sandra Lovelace et quatre autres années pour modifier la Loi sur les Indiens; en juin 1984, le gouvernement du Canada a présenté en première lecture un projet de loi pour ce faire et pour retirer la clause discriminatoire contenue dans la Loi. L'amendement a de nouveau été déposé devant la nouvelle législature en 1985, et il a acquis force de loi en juin 1985, ce qui mettait fin à la discrimination sexuelle dans la Loi sur les Indiens.

iv) Les plaintes inter-étatiques

Le dernier mécanisme dont je veux vous parler est celui des plaintes d'un état contre un autre. Par exemple, l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politique déclare que "tout état partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un état partie prétend qu'un autre état partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte." Il semble que très peu d'états se sont empressés de mettre ce mécanisme en pratique.

Maintenant, nous passons à vos questions. Nous disposons de quinze minutes et j'aimerais que vos questions portent sur le système des Nations Unies afin de vous aider dans le travail que vous aurez à faire aujourd'hui.

Questions et interventions des participants

Un participant

Merci pour votre présentation. J'ai quelques questions à clarifier. J'ai lu un document sur le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Tous les droits de la personne qui y sont mentionnés semblent merveilleux en théorie – comme si nous allions réaliser un jour cette société utopique. Mais j'y vois certaines disparités. J'aimerais que vous vous exprimiez sur ces disparités - que se passe-t-il dans le monde ? Par exemple, à l'article 5, sous-section D., il est fait mention du droit à la propriété individuelle ou en association avec d'autres individus. Mais il existe des pays, au Moyen-Orient entre autres, où les gens n'ont pas droit à la propriété. Je veux savoir ce qui est fait dans ce domaine.

Réponse de Philippe LeBlanc

Je pense que vous faites référence à la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale qui est entrée en vigueur en janvier 1969 et ratifiée par plus de 132 pays. Il s'agit donc d'un document international qui a l'appui de la majorité des membres de l'ONU et qui peut donc servir les ONG dans la lutte contre le racisme. La Convention représente les normes internationales adoptées par les états membres en vue d'éliminer la discrimination raciale. Cependant, la responsabilité pour la mise en oeuvre des obligations relèvent des états avec la collaboration des groupes et organisations de la société civile.

D'autre part, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale existe depuis 1970 et a fait un immense travail de surveillance et d'étude des rapports présentés par les pays ainsi qu'un travail de promotion des principes contenus dans le traité. Quant à l'article 5 (d) de la Convention, il déclare que

les états doivent interdire la discrimination raciale dans la jouissance de certains droits, dont le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété. Si les pays dont vous parlez ont ratifié la Convention, il s'agirait d'étudier leurs rapports à l'ONU sur la mise en oeuvre du traité pour voir comment les gouvernements concernés présentent ou justifient la situation de leurs pays quant au droit à la propriété.

Un autre participant

Merci pour vos explications intéressantes. J'aimerais soulever deux points. Premièrement, je crois qu'il est important de mentionner le concept de droit de réserve, qui à mon avis, vide une convention de sa force et de son sens. Je fais référence en particulier à l'utilisation de ce droit de réserve, tel qu'il est utilisé par plusieurs pays dans la Convention pour l'élimination de la discrimination contre les femmes. Deuxièmement, en ce qui concerne le Protocole optionnel, je crois qu'il y existe une voie d'évitement. Aucune plainte individuelle concernant le Protocole facultatif de la Convention pour l'élimination de la discrimination contre les femmes n'a été enclenchée avant l'année 2000. Alors, comment les ONG peuvent-elles rendre la procédure du Protocole optionnel plus efficace et dynamique ?

Réponse de Philippe LeBlanc

Merci d'avoir soulevé la question de la possibilité de faire des réserve. En effet, les traités des droits de la personne prévoient un article qui admet une réserve au moment de la ratification. Cependant, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du traité est admissible, bien que l'incompatibilité soit souvent difficile à démontrer. Par exemple, quand le Canada a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, il a émis une réserve à l'endroit de l'article 37 (c) de la Convention qui stipule que tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, en d'autres mots, que tout enfant incarcéré soit séparé des prisonniers adultes. À mon avis, la réserve va à l'encontre de l'objet du traité et donc est inadmissible, bien que l'ONU l'a acceptée.

En deuxième lieu, vous avez posé une question au sujet du Protocole facultatif rattaché à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les ONG peuvent rendre la procédure plus efficace en la faisant mieux connaître et en aidant leurs partenaires à l'utiliser au nom de ceux dont les droits sont violés. En effet, l'article 2 du Protocole reconnaît que des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. D'autre part, l'article déclare qu'une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Un autre participant

Merci pour votre bonne présentation. J'aimerais avoir plus d'information sur la présence des Rapporteurs spéciaux dans les pays où les Nations Unies ont imposé des sanctions, comme en Irak ou en Afghanistan.

Réponse de Philippe LeBlanc

Dans le cas de l'Irak, le Rapporteur spécial n'a pas pu se rendre dans le pays. Il a dû avoir recours à d'autres sources d'information pour préparer son rapport. Et dans le cas de l'Afghanistan ? C'est probablement la même chose. Pour se renseigner, les Rapporteurs spéciaux ont l'habitude de rencontrer les ONG, les expatriés et cherchent toutes les sources qui peuvent leur fournir des informations sur le pays en question.

Autre question provenant du même participant

Mon autre question concerne les plaintes individuelles. Si les droits d'un individu sont bafoués dans un autre état que son état d'origine, peut-il porter plainte contre un autre état que son état d'origine ?

Réponse de Philippe LeBlanc

En premier lieu, un individu ne peut pas normalement porter plainte contre un autre état selon les normes du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, dans certaines situations, un individu pourrait porter plainte. Par exemple, si l'individu possède un statut ou vit légalement dans un état autre que le sien, il peut porter plainte si l'état en question a ratifié le traité qui prévoit le mécanisme des plaintes individuelles, si l'individu a épuisé tous les mécanismes nationaux et si l'état reconnaît que toute personne résidant sur son territoire soit habilitée à porter plainte.

Un autre participant

Merci pour votre présentation. Mon organisation est une ONG de Taiwan qui ne peut malheureusement pas devenir membre de l'ONU. Je doute que tous les mécanismes que vous venez de mentionner puissent être d'une quelconque utilité dans notre pays.

Réponse de Philippe LeBlanc

Vous pouvez toujours vous référer à la Déclaration universelle des droits de l'Homme pour fonder votre action et dans vos communications avec le gouvernement de Taiwan, si vous soulevez des situations de violations de droits de la personne.

D'autre part, il serait bien d'explorer la procédure 1503 pourrait être utile. Il s'agit d'une procédure confidentielle selon laquelle la sous-commission de l'ONU reçoit des plaintes contre des états. Si le comité reçoit un nombre suffisant de plaintes, et dans certains cas, il en reçoit des milliers, il peut entrer en communication avec le pays, étudier le cas, et même le nommer publiquement devant la Commission des droits de la personne. Il s'agirait de voir si la procédure 1503 peut prendre en considération la situation d'un pays comme Taiwan qui n'est pas membre de l'ONU.

Un autre participant

Ma question porte sur le système des Nations Unies. Je suis heureux que vous parliez à partir du point de vue subjectif d'une ONG. Mon problème avec l'ONU c'est que nous sommes en présence de la structure parfaite en ce qui a trait aux situations normales. Ma question va comme suit : pourquoi se fait-il que l'ONU réagisse plus promptement à certaines situations et non à d'autres ?

Réponse de Philippe LeBlanc

Vous semblez parler de l'ONU en général . Si je comprends bien, votre question porterait plutôt sur les décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies qui, à mon avis, s'engage de plus en plus dans des situations qui concernent la violation flagrante des droits de la personne, comme par exemple au Kosovo. Dans ces situations, la Commission des droits de la personne se sent souvent impuissante. Dans le cas du Kosovo, la Commission était en pleine session à Genève pendant les bombardements et elle recevait des rapports régulier du Haut Commissaire aux droits de la personne sur les violations des droits de l'homme.

Mais, il était certain qu'à l'époque les décisions politiques se prenaient ailleurs qu'à la Commission des droits de la personne.

Un autre participant

Le système des droits de la personne aborde-t-il des questions touchant à la responsabilité, directe ou indirecte, des corporations transnationales ?

Réponse de Philippe LeBlanc

La Commission et la sous-commission de l'ONU se penchent sur ces questions depuis quelques années. La sous-commission de l'ONU a demandé à deux experts (Weissbrodt-USA; Eide-Norvège) de faire des études sur les lignes directrices auxquelles doivent se soumettre les sociétés transnationales en vue de respecter les droits de la personne. Aussi, le sujet devient de plus en plus important au sein de l'ONU surtout à cause de l'impact de la mondialisation sur l'économie des pays les plus pauvres.

Merci pour vos questions.